

**SOCIETE CANTONALE
DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

REGLEMENT

DE

FETE

TABLE DES MATIERES

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Article
	Péridicité des fêtes	1
	Modification de la période	2
	Lieu et candidature	3
	Date	4
	Organisation	5
	Retrait d'inscription	6
II.	EXPERTS	
	Experts	7
	Engagement	8
	Rapports	9
	Formulaires de concours	10
	Fonctionnement des collèges d'experts	11
III.	PROGRAMME GENERAL	
	Programme	12
	Morceau de libre choix	13
	Morceau imposé	14
	Concours de parade	15
	Horaire	16
	Répartition des catégories	17
	Mode d'appréciation - concours d'exécution	18
	Mode d'appréciation - concours de parade	19
	Cortège	20
	Proclamation des résultats	21
	Contrôle des membres	22
IV.	COMITE D'ORGANISATION	
	Organisation de la fête	23
	Invitation aux sections - sociétés invitées	24
	Locaux et emplacements	25
	Frais à la charge du comité d'organisation	25
	Commissaires	27
	Contribution de la cantonale	28
	Carte de fête	29
V.	OBLIGATIONS DES SECTIONS	
	Obligations des sections	30
	Remise de la bannière cantonale	31
VI.	DISPOSITIONS FINALES	
	Acceptation du règlement par les sections	32
	Acceptation de l'autorité des experts	33
	Acceptation du règlement par le CO	34
	Entrée gratuite des vétérans	35
	Cas non prévus	36
	Texte original	37
	Entrée en vigueur	38

I. **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Conformément aux art. 3 et 14 de ses statuts, la Société cantonale des musiques fribourgeoises organise, tous les cinq ans, une fête cantonale de musique régie par le présent règlement.

Péodicité des fêtes

Article 2

Si les circonstances l'exigent, la période quinquennale peut être modifiée; une telle décision doit être prise par l'assemblée générale et n'est valable que pour la fête qu'elle concerne.

Modification de la période

Article 3

Le lieu de la fête est désigné trois ans auparavant par l'assemblée générale.

Lieu et candidature

Les sections qui désirent en obtenir l'organisation doivent s'inscrire auprès du comité cantonal jusqu'au 1er novembre de l'année précédent l'assemblée générale qui prendra la décision. Le comité cantonal peut émettre un préavis sur le choix du lieu de la fête.

Article 4

La date de la fête est fixée, en principe, à la semaine de l'Ascension.

Date

Article 5

L'organisation de la fête incombe, dans les limites fixées par les statuts et le présent règlement, à la section de la localité où la fête doit avoir lieu. Deux ou plusieurs sections peuvent toutefois en être chargées si elles en font la demande en commun.

Organisation

Article 6

Les sections qui retirent leur inscription à la fête demeurent responsables à l'égard du comité cantonal et du comité d'organisation des engagements qui auraient été pris en leur nom. Elles seront tenues au remboursement des frais que leur inscription aurait pu entraîner.

Retrait d'inscription

II. **EXPERTS**

Article 7

Pour les concours d'exécution, il est prévu deux collèges d'experts par catégorie de trois membres chacun (1 collège pour la pièce imposée et 1 collège pour la pièce de choix). Les sociétés de formations identiques (Harmonie H, Fanfare mixte FM ou Brass Band BB) et de même catégorie doivent être jugées par les mêmes collèges d'experts.

Experts

Pour les concours de marche, il est prévu 2 collèges d'experts de deux membres.

Article 8

Les experts sont choisis par le comité cantonal sur proposition de la commission cantonale de musique. Leur engagement fait l'objet d'un contrat écrit passé entre eux et le comité cantonal.

Engagement

Dès le moment où ils sont désignés comme experts, les membres du jury ont l'interdiction de prendre part aux répétitions ou de conseiller de quelque façon que ce soit d'autres sociétés participant à la Fête cantonale. Fait exception à cette règle : la participation comme expert lors d'une autre fête de musique.

Article 9

Le rapport écrit relatif au concours d'exécution (morceau imposé – morceau de libre choix) sera remis aux sections au plus tard lors de la cérémonie de clôture de la fête. Il contiendra le total des points obtenus pour le morceau imposé et le morceau de libre choix ainsi que les commentaires écrits par chaque expert sur les formulaires de concours.

Rapports

Article 10

Immédiatement après la prestation musicale de chaque société, les formulaires de concours sont transmis au secrétariat pour transcription ou scannage des rapports.

Formulaires de concours

Article 11

Avant et pendant le concours d'exécution, les experts ne sont ni cachés, ni séparés. Ils fonctionnent en collège et peuvent donc librement se concerter avant l'attribution des points. Le jugement des experts est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Fonctionnement des collèges d'experts

III. **PROGRAMME GENERAL**

Article 12

Le programme de la Fête cantonale de musique comprend une partie obligatoire : le concours d'exécution (morceaux de libre choix et imposé),

Programme

et une partie facultative : le concours de parade qui peut aussi avoir la forme d'une évolution.

Article 13

Toutes les sections doivent jouer un morceau de libre choix dont la difficulté correspond à la catégorie dans laquelle elles souhaitent s'inscrire ou à la catégorie supérieure, selon la classification la plus récente de l'ASM (voir article 17). Le titre de la pièce choisie sera communiqué à la commission de musique du CO au plus tard lors de l'inscription définitive (6 mois avant la fête).

Morceau de libre choix

Trois mois avant la fête, les sociétés envoient au président de la commission de musique du CO, 3 conducteurs, full score ou condensed score du morceau de libre choix avec les mesures numérotées. Le nom de la société de musique et les coordonnées de son président doivent figurer sur chaque conducteur.

Si une œuvre choisie n'est pas classée officiellement, sa partition doit être soumise au moins 8 mois avant la fête au président de la Commission de musique de l'ASM pour classement et décision. Les modalités figurent dans le Vademecum de l'ASM.

Chaque société est encouragée à fournir les scores originaux. Elle responsable des droits de reproduction liés à son envoi au CO.

Article 14

a) 3 mois avant la fête, chaque société de musique recevra la pièce imposée correspondant à sa catégorie, pour autant que toutes les informations demandées aient été retournées à l'organisateur.

Morceau imposé

b) Pour chaque catégorie, la pièce imposée est différente ou éventuellement proposée dans un arrangement différent selon le type de formation (H, FM ou BB). La formation FM n'existe qu'en 3e et 4e catégorie.

c) Pour chaque Fête cantonale, le Comité cantonal et la Commission cantonale de musique s'engagent à commander au minimum 3 créations originales.

- d) Sur proposition de la Commission cantonale de musique, et pour chaque Fête cantonale, il sera précisé à quelles catégories et à quels types de formation seront destinées ces créations. Le Comité cantonal doit veiller à ce que, d'une fête à l'autre, un tournus soit respecté entre les catégories et les types de formation bénéficiant d'une création originale.
- e) Le choix du Comité cantonal et de la Commission cantonale de musique, concernant l'attribution de ces créations, peut être influencé par une éventuelle collaboration avec d'autres Associations cantonales.

Article 15

Un règlement spécial régit le concours de parade (cf. Dispositions d'application pour le concours de musique de parade).

Concours de parade

Le concours de parade est facultatif pour toutes les sections. Le choix de la marche est libre, marches solennelles ou marches de procession étant autorisées.

Les informations sur le choix de la marche ou des musiques pour l'évolution seront transmises au plus tard lors de l'inscription définitive (6 mois avant la fête).

2 partitions, full score ou condensed score (avec mesures numérotées) seront adressées au président de la commission de musique du CO, 3 mois avant la fête. Le nom de la société de musique et les coordonnées de son président doivent figurer sur chaque conducteur (voir art. 13 al. II).

Chaque société est responsable des droits de reproduction liés à son envoi au CO.

Chaque section recevra les points avec le rapport écrit du jury. Seuls les points des cinq premières sections par collège d'experts seront proclamés.

Dès l'instant où les conditions météorologiques ne permettent pas le concours de parade, celui-ci peut être supprimé par périodes d'une heure. Cette décision émane de la Commission cantonale de musique.

Article 16

L'horaire des exécutions des morceaux de concours est établi par la section organisatrice d'entente avec la Commission cantonale de musique. Le CO veillera à ne pas mélanger les catégories et les types de formation (H, FM ou BB), tant dans le concours que dans le classement. Il sera communiqué aux sections au moins 2 mois avant la fête.

Horaire

Le concours de musique de parade peut faire office de cortège.

Pour chaque société, les concours (voir art. 12) ont lieu le même jour.

Article 17

Les sections sont réparties selon le Règlement pour la Fête fédérale de musique (ASM) :

- a) catégorie excellence : œuvres extrêmement difficiles
- b) 1ère catégorie : œuvres très difficiles
- c) 2ème catégorie : œuvres difficiles
- d) 3ème catégorie : œuvres de difficulté moyenne
- e) 4ème catégorie : œuvres faciles

Répartition des catégories

Article 18

Les deux morceaux sont joués dans l'ordre suivant :

- 1) morceau imposé
- 2) morceau de libre choix

Mode d'appréciation des concours d'exécution

Ils sont jugés d'après les 6 critères prévus, soit :

- 1) justesse et pureté harmonique
- 2) rythme et métrique
- 3) dynamique et équilibre sonore
- 4) qualité d'émission, technique et articulation
- 5) musicalité
- 6) interprétation

Chaque expert dispose de 100 points. L'emploi des $\frac{1}{2}$ points n'est pas permis. Le total est divisé par trois. Le résultat maximum pour les 2 pièces du concours d'exécution est ainsi de 200 points.

Après l'audition de chaque morceau, les experts inscrivent sur les formulaires ad hoc leurs commentaires et le président du jury, d'entente avec ses collègues, inscrit le nombre de points obtenus.

Après le deuxième morceau, ils remettent tous les formulaires à un huissier qui annonce au bureau de contrôle le nombre de points obtenus pour chaque morceau. Ces derniers sont inscrits et additionnés sur un totalisateur visible.

Article 19

Le concours de parade est apprécié selon les deux critères suivants :

- a) exécution musicale :
justesse et pureté harmonique, rythme, nuances et sonorité, interprétation
- b) présentation de défilé :
alignement, tenue, discipline de marche, impression générale.

Mode d'appréciation du concours de parade

Chaque critère est jugé par un expert sur un total de 100 points. L'emploi des ½ points n'est pas permis. Le résultat maximum final est la moyenne des deux.

Le nombre de points figurera sur le diplôme, à la suite du concours d'exécution.

Article 20

Si la société de musique organisatrice prévoit un cortège le dimanche après-midi, celui-ci se composera:

Cortège

- a) des sociétés de musique concourant le dimanche
- b) des bannières de toutes les sociétés de musique ayant concouru pendant la fête, accompagnées de deux délégués en uniforme
- c) des sociétés de musique affiliées à la SCMF souhaitant y participer.

Article 21

La proclamation des cinq premiers, par catégorie et par type de formation, est assurée par un membre de la Commission cantonale de musique. Elle a lieu le dimanche en fin d'après-midi. Seront convoqués à la proclamation les présidents, directeurs et porte-drapeaux de chaque société ayant participé à la Fête cantonale.

Proclamation des résultats

Le palmarès et les diplômes seront remis au président de chaque société lors de cette cérémonie.

Chacun reçoit un double des formulaires du jury et le rapport complet, un cadeau-souvenir approprié et un diplôme fourni par le comité d'organisation. Ce dernier document mentionnera le résultat total du concours d'exécution et le résultat du concours de marche, le concours de la section tambours, les catégories dans lesquelles les sections ont concouru (voir art 17) et portera enfin les signatures des présidents du Comité cantonal, de la Commission cantonale de musique et du CO.

Article 22

Chaque section se fait une obligation et un point d'honneur de se présenter au concours avec ses seuls membres réguliers. Elle aura aussi l'intelligence de distinguer musiciens manquants et musiciens renforts.

Contrôle des membres

La Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels sur la base des livrets de sociétaire ASM, des cotisations versées à la SCMF et des listes nominatives transmises au Comité cantonal (voir art 30a).

IV. COMITE D'ORGANISATION

Article 23

Le comité d'organisation soumet au Comité cantonal pour approbation toutes les questions d'ordre général ainsi que celles prévues par les statuts, le présent règlement ou expressément requises par le Comité cantonal. Une copie du procès-verbal de chaque séance sera remise au Comité cantonal par son président et aux présidents de la Commission cantonale de musique et de la Commission cantonale de tambour.

Organisation de la fête

Article 24

Le comité d'organisation adresse aux sections l'invitation à prendre part à la fête.

Invitation aux sections

Cette invitation peut aussi être adressée à des sociétés n'appartenant pas à la SCMF. Les sociétés invitées sont soumises aux mêmes conditions et prestations que les sections de la SCMF.

Sociétés invitées

Article 25

Le comité d'organisation doit mettre à la disposition des sections les locaux nécessaires aux concours, aux répétitions et aux dépôts des instruments.

Locaux et emplacements

La commission de musique fait parvenir une liste d'instruments de percussion pour chaque salle de concours.

Les locaux, ainsi que le parcours du concours de parade, doivent être agréés par le Comité cantonal et la Commission cantonale de musique après une vision locale au moins une année avant la fête.

Article 26

Les frais suivants sont à la charge du CO :

- a) les frais des experts selon tarifs ASM (billets CFF 1ère classe, frais de séjour, honoraires et f frais de rédaction des rapports). Le jury est logé et restauré à l'extérieur de la fête.
- b) les frais de séjour des membres du Comité cantonal, de la Commission cantonale de musique et de la Commission cantonale de tambour
- c) les frais de réception à la journée officielle des invités de la SCMF, soit :
 - ⇒ membres d'honneur de la Cantonale
 - ⇒ banneret cantonal
 - ⇒ les présidents/tes des girons
 - ⇒ un représentant du comité central de l'ASM
 - ⇒ les délégations des Associations neuchâteloise, vaudoise, valaisanne, jurassienne, bernoise, genevoise et tessinoise (3 membres par délégation)
 - ⇒ les représentants des Associations cantonales fribourgeoises (2 membres par délégation)
- d) les frais de rédaction, de traduction, d'impression et d'expédition du rapport des experts
- e) les frais de distinctions attribuées aux sections (diplôme)
- f) versement au fonds de compensation (selon règlement ad hoc).
- g) les partitions imposées destinées aux experts sont à la charge du CO (facturées au prix de revient par l'éditeur).

Frais à la charge du CO

Article 27

Les commissaires de toutes les sociétés de musique sont à la charge du CO.

Commissaires

Article 28

La SCMF ne subventionne pas la fête, ni ne contribue au déficit éventuel.

Contribution de la SCMF

Article 29

Le comité d'organisation fixera le prix des cartes de fête d'en-tente avec le Comité cantonal. Ces dernières sont obligatoires pour toutes les sections participantes.

Cartes de fête

V. OBLIGATIONS DES SECTIONS

Article 30

Les sections prenant part à la fête sont tenues :

- a) d'envoyer au Comité cantonal 6 mois avant la fête leur état nominatif rempli consciencieusement
- b) d'adresser à la Commission de musique du CO, au plus tard 4 mois avant la fête, les titres, compositeurs, arrangeurs et éditeurs du morceau de libre choix, selon la classification la plus récente de l'ASM (voir art 17)
- c) d'adresser à la Commission de musique du CO, au plus tard 3 mois avant la fête, 3 partitions complètes ou 3 conducteurs, full score ou condensed score (avec mesures numérotées) du morceau de libre choix ainsi que 2 exemplaires des partitions présentées en parade.

Les conducteurs de qualité insuffisante ou non numérotés seront refusés par la Commission de musique du CO.

- d) de se conformer aux ordonnances du Comité cantonal, de la Commission cantonale de musique, de la Commission cantonale de tambour et du comité d'organisation, enfin de se soumettre aux prescriptions des règlements de fête et statuts SCMF.

Obligations des sections

- e) d'aviser le comité d'organisation lorsque des membres d'une section concourent aussi avec une autre section. Dans l'établissement de l'horaire des concours, la Commission de musique du CO n'en tient compte que dans la mesure du possible, en donnant la priorité aux directeurs / directrices qui sont à la tête de plusieurs sociétés. Les prescriptions de l'art 22 restent réservées.

Article 31

La section organisatrice de la fête précédente conduit, à ses frais, avec la dignité souhaitable, la bannière cantonale au nouveau lieu de fête.

Remise de la bannière cantonale

La cérémonie de la remise de la bannière cantonale est préparée et organisée conjointement par le Comité cantonal et le CO de la Fête.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

L'inscription d'une section implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement de fête.

Acceptation du règlement de fête par les sections

Article 33

Les sections participant à la Fête cantonale de musique reconnaissent, par leur inscription, l'autorité du jury. Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent être contestées.

Acceptation de l'autorité des experts

Article 34

Le comité d'organisation et la section organisatrice acceptent sans réserve les dispositions du présent règlement de fête.

Acceptation du règlement de fête par le CO

Article 35

Les vétérans musiciens fribourgeois et fédéraux porteurs de leur médaille ont droit à l'entrée gratuite dans les locaux de concours et à l'emplacement des concours de parade.

Entrée gratuite des vétérans

Article 36

Tous les autres cas non prévus par le présent Règlement de fête seront tranchés sans appel par le Comité cantonal.

Cas non prévus

Article 37

Le texte original du présent Règlement de fête est le texte français. Il fait foi en cas de divergence.

Texte original

Article 38

Ce Règlement de fête abroge et remplace celui du 11 février 1979 modifié en 1987 / 1988 / 1992 / 1994 / 1998 / 2003 / 2007 / 2009 / 2013 et 2017.

Entrée en vigueur

Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé lors de la 109^{ème} assemblée générale des délégués du 16 mars 2019 à Sorens.

SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES

La Secrétaire



Ghislaine Girard

Le Président



Xavier Koenig